

QUESTIONS / REMARQUES	REponses DE L'INPI
<p>Nous considérons que la dématérialisation des procédures (dépôt, renouvellement, inscription, examen, opposition) est une réelle avancée dans notre gestion quotidienne des dossiers. Même si le site e-procédure généraliste (hors opposition) pourrait être moins complexe (trop de champs listés), nous tenions à saluer l'initiative de l'INPI de se tourner vers les procédures dématérialisées.</p>	<p>Merci pour ce retour !</p>
<p>Une opposition initiée par ma collègue aujourd'hui en congés de maternité. Ses codes / identifiants n'étaient plus valables. J'ai perdu un temps fou à contacter l'INPI pour avoir à nouveau la main sur ce cas d'opposition via une « manip » Cela oblige à avoir une veille quotidienne sur son compte pour voir si telle pièce a été envoyée par l'INPI.</p>	<p>Sur le portail opposition, vous pouvez donner un droit d'accès à une personne de votre cabinet pour intervenir à votre place sur une opposition (cf point 10 du Guide du portail opposition).</p> <p>Il faut que cette personne possède un compte e-procédure et accède au portail opposition avec les données suivantes : référence de l'opposition, numéro national de la demande de marque contestée et l'adresse électronique que vous avez indiqué pour votre compte e-procédure.</p> <p>La personne autorisée à intervenir doit aller sur le portail opposition, cliquer sur l'icône "Accueil" puis sur "s'identifier dans une opposition" puis sur "je demande un accès supplémentaire à une opposition" et suivre les instructions.</p>
<p>Dans la mesure où l'opposition est désormais dématérialisée, ne faudrait-il pas supprimer les champs présents dans l'onglet « <b>autres démarches</b> » (confirmation d'une opposition, confirmation d'une télécopie par courrier (opposition)).</p>	<p>Effectivement. Pour cette raison, ces démarches ont été supprimées. D'autres concernant l'opposition ont été maintenues, mais le lien renvoie directement au portail opposition.</p> <p>Enfin, nous avons prévu courant 2017 de simplifier et rationaliser les champs présents dans "autres démarches".</p>

<p>Aucun accusé réception n'est communiqué lorsqu'un document est téléversé (nous avons bien noté que ce document apparaît quasi instantanément sur l'espace de la partie qui le communique), mais ce n'est pas le cas pour la partie adverse, dans la mesure où le juriste opposition doit d'abord accepter que ce document soit visible par l'autre partie. Il n'est pas non plus possible d'imprimer la page apparaissant à l'écran (la page est blanche). Sauf à faire une copie écran montrant qu'un document a été téléversé, nous n'avons aucun moyen pour justifier à l'autre partie (et surtout aux confrères un peu stressés et peu au fait des procédures INPI) que nous avons déposé une demande de clôture d'opposition ou un retrait du dépôt opposé, par exemple.</p> <p><b>Serait-il possible de prévoir une procédure d'accusé réception avec copie du document communiqué</b> ou au moins faire en sorte que lors d'une impression la page confirmant le téléversement d'un document n'apparait pas en blanc ?</p>	<p>Sur le portail opposition, cette fonctionnalité d'accusé réception n'existe pas. Nous avons déjà demandé cette évolution.</p> <p>Sur ETS "autres démarches" un accusé réception est adressé mais sans pièces jointes.</p> <p>Nous faisons remonter ce besoin.</p>
<p>Il serait appréciable que lorsqu'une pièce est téléversée sur cette plateforme (par exemple, une demande de retrait d'un dépôt) une copie du formulaire tel que téléversé soit jointe à l'accusé réception envoyé par l'INPI. Au-delà des questions de gestion interne évidentes (preuve que tel document a bien été envoyé), cela a un intérêt particulier dans le cadre d'un conflit avec un tiers, dans la mesure où le déposant pourrait nous communiquer copie du document tel que téléversé et reçu par l'INPI (ce qui nous permettra de vérifier par exemple que le retrait partiel/total est conforme et d'éviter aux clients le dépôt d'opposition).</p>	<p>idem</p>

<p>Nous sommes obligés de tout communiquer à l'INPI par le biais des procédures en ligne (quelle qu'elles soient). Quand l'INPI communiquera-t-il avec nous en ligne ou par email (pour l'instant, l'INPI nous adresse encore des courriers) ?</p>	<p>L'article R 718-4 alinéa 2 prévoit la possibilité pour l'INPI d'envoyer des notifications par voie électronique. Cette fonctionnalité est envisagée et est en cours de développement dans l'ETS (Espace Transactionnel Sécurisé).</p>
<p>Pour les oppositions très anciennes qui ne sont pas clôturées (opposition déposée encore papier en août 2014 et la procédure reprend car la marque antérieure vient d'être enregistrée) nous n'avons pas reçu de codes et de mot de passe permettant d'écrire à l'INPI via le site.</p>	<p>Pour obtenir les codes et mot de passe de ces oppositions anciennes (antérieures à mai 2016) vous pouvez téléphoner au juriste en charge du dossier. Ses coordonnées figurent sur toutes les notifications. Il est également possible d'appeler INPIDIRECT.</p>
<p>Augmenter le <b>nombre de caractères</b> pour la dénomination et la forme juridique ainsi que le libellé. Dans certains cas, on est obligé de faire un dépôt papier par manque de place (avec un risque en cas de priorité).</p>	<p>Une nouvelle interface de dépôt de marque est en cours de test. La liste des produits et services n'y est plus limitée par un plafond. En revanche, il y a un plafond de 150 caractères pour la raison sociale.</p>
<p>La police utilisée dans le cadre d'une marque verbale est imposée et trop petite et la publication est d'une qualité très médiocre. Certaines lettres sont parfois méconnaissables. Pour contourner, nous créons un fichier jpeg et l'importons comme une marque semi-figurative.</p>	<p>Pour une marque verbale la police utilisée est "arial" 9</p>
<p>Manque de clarté de certaines procédures dites « <b>autres démarches</b> » sur le site de l'INPI : on ne sait pas toujours à quoi cela correspond (exemple : <b>se constituer mandataire</b> lorsque l'on est CPI/avocat...on ne sait pas si c'est seulement dans le cadre de procédures ou pas)</p>	<p>L'INPI ne traite les constitutions de mandataires spécifiquement que pour les brevets. Pour les marques, la situation reste à améliorer. Dans "autres démarches" il est néanmoins possible de transmettre un courrier sur ce sujet. Enfin, nous avons prévu courant 2017 de simplifier et rationaliser les champs présents dans "autres démarches".</p>

<p>Il faut avoir plusieurs identifiants... UN par catégorie (marques/brevets/modèles) et plusieurs connexions simultanées ne sont pas possibles</p>	<p>quel est votre besoin ? A l'avenir il sera possible de partager les intervenants, les carnets d'adresse...</p>
<p>Complexité de connexion liée à la <b>multiplicité des espaces</b> de connexion (espace transactionnel sécurisé / espace personnalisé/espace e-procédure) et donc des identifiants et mots de passe.</p>	<p>Actuellement, il existe 2 accès sur inpi.fr : espace client et e-procédure. Pour votre pratique quotidienne, nous vous suggérons de créer un <b>raccourci vers e-procedure</b> sur votre environnement informatique de travail.</p>
<p>En résumé, <b>un espace de connexion unique</b> permettant ensuite de choisir le service recherché (dépôt, renouvellement, opposition...) serait préférable, surtout pour des utilisateurs plus occasionnels.</p>	<p>C'est le cas de <b>e-procedure</b>, accessible sur le site inpi.fr depuis le 22 février 2016. Pour votre pratique quotidienne, nous vous suggérons de créer un raccourci vers e-procedure sur votre environnement informatique de travail.</p>
<p>Pour la même raison, ne faudrait-il pas préciser à côté des champs « <b>retrait</b> » que ces retraits ne concernent pas ceux effectués dans le cadre de l'opposition ? Ou de manière alternative, créer un onglet supplémentaire (retrait opposition) avec un lien redirigeant vers la plateforme des oppositions ? (Cela éviterait à des déposants ou des confrères non spécialisés de déposer leur demande de retrait sur la mauvaise plateforme).</p>	<p>Par nature, un retrait est rattaché à une demande d'enregistrement de marque. Il n'est pas obligatoirement soumis à la dématérialisation et peut être adressé à l'INPI par voie électronique ou postale. Si la voie électronique est choisie, le retrait peut être transmis par "autres démarche" ou par le portail opposition. Dans tous les cas de figure, il sera traité par le juriste en charge du dossier d'opposition.</p>
<p>Dans l'onglet « autre démarches – <b>demande de certificat d'enregistrement</b> », il manque un sous onglet « marque ». Seuls les numéros de dépôt de dessins et modèles peuvent être entrés à ce jour.</p>	<p>Suite à cette remontée, la correction a été faite.</p>

<p>Sur le dépôt électronique de modèle, on ne peut pas remplir le <b>champ "déposant d'origine" pour la priorité</b> (et du coup on reçoit une notification ...).</p>	<p>Une nouvelle interface de dépôts de dessins et modèle est en cours de test. En ce qui concerne les renseignements à saisir pour la priorité : le champs "déposant d'origine" peut être rempli.</p>
<p>Pour les dépôts de modèles, il faudrait pouvoir enregistrer les reproductions téléchargées au fur et à mesure, au lieu d'une seule sauvegarde à la fin. C'est plus fiable pour éviter pertes de données lors d'un dépôt avec beaucoup de reproductions. A partir d'un certain nombre de vues (généralement à partir de la 10ème) cela devient très lent. Pour imprimer la requête et les vues, il faut cliquer sur chaque vue, puis imprimer page par page. On ne peut pas imprimer tout le document en une seule fois.</p>	<p>Une nouvelle interface de dépôts de dessins et modèle est en cours de test. Une sauvegarde est possible à tout moment</p>
<p>Problème de réception des reçus de paiement de redevances. Nous sommes régulièrement obligés d'aller les télécharger sur notre compte INPI car ils ne nous sont pas envoyés par email</p>	<p>A la date d'aujourd'hui, si vous rencontrez des problèmes de réception de récépissés de redevances, il convient d'appeler Inpi direct. Avec les nouvelles interfaces de dépôt, ces difficultés devront disparaître.</p>
<p>TELECHARGEMENT : nous devons procéder à la limitation de 8 marques françaises, il nous fut impossible de charger les formulaires de limitation en ligne durant la semaine du 18 juillet (malgré des échanges téléphoniques répétés avec l'Inpi qui ne trouvait pas de solution) et avons dû envoyer une stagiaire en urgence. Sur place, la personne qui l'a accueillie a refusé de fournir un document attestant la réception des formulaires et nous n'avions donc aucune confirmation que la formalité avait été faite dans les temps.</p>	<p>C'est pourquoi nous vous suggérons d'enregistrer les formulaires de retraits sous votre environnement de travail et de les uploader pour les transmettre ou les déposer à l'INPI ou les envoyer par la poste.</p>

<p>E-PROCEDURE: Pour une réponse à notification à l'INPI, l'intitulé des documents proposés par l'INPI n'est pas conforme à la nature des documents que l'on joint. Obligé d'adresser deux fois le même document pour valider l'envoi. Puis: Avant l'envoi définitif à l'INPI ET dans l'A.R de l'INPI, il est impossible d'ouvrir les documents que l'on a envoyés à l'INPI ce qui ne permet pas d'en vérifier le contenu</p>	<p>Nous notons ce point d'amélioration. Sur la question des accusés réception voir plus haut. Enfin, il est prévu courant 2017 de simplifier et rationaliser les champs présents dans "autres démarches".</p>
<p>CONNEXION : pas de connexion possible à plusieurs sur le même compte . Si nous ouvrons plusieurs comptes avec des adresses mails différentes , l'INPI exige un numéro de téléphone différent aussi pour chaque adresse mail. Quelle solution ?, sachant que chaque salarié ne dispose pas d ligne directe.</p>	<p>La pratique consistant pour plusieurs personnes à utiliser le même identifiant est déconseillée.</p> <p>Il est normal que vous ne puissiez intervenir à plusieurs simultanément avec le même compte car un compte est rattaché à une personne unique et doit être utilisé par cette seule personne. Au sein d'un cabinet, si plusieurs personnes effectuent des démarches en ligne, il est préconisé d'utiliser les fonctionnalités de <b>gestion de droits et partage</b>.</p> <p>Le numéro de téléphone qui est demandé, est nécessaire pour renforcer l'authentification de la personne qui se connecte. Ce n'est pas pour la joindre. Un numéro fictif pourrait convenir.</p>
<p>Enfin, la plateforme en ligne ne me semble pas assez <b>conviviale et lisible</b>.</p>	<p>Nous notons ce point pour améliorer lisibilité et convivialité. N'hésitez pas à faire des suggestions.</p>
<p><b>Identifiant unique</b> rendant impossible les tâches simultanées: nous sommes un service d'une dizaine de personnes pour effectuer les démarches en ligne. L'identification unique est rattachée à une personne physique du service alors que nous sommes plusieurs à utiliser ce compte en son nom. &gt; Serait-il possible de créer un compte/un identifiant par société/organisation (personne morale) autre que par personne physique?</p>	<p>La pratique consistant pour plusieurs personnes à utiliser le même identifiant est déconseillée.</p> <p>Il est normal que vous ne puissiez intervenir à plusieurs simultanément avec le même compte car un compte est rattaché à une personne unique et doit être utilisé par cette seule personne. Au sein d'un cabinet, si plusieurs personnes effectuent des démarches en ligne, il est préconisé d'utiliser les <b>fonctionnalités de gestion de droits et partage</b>.</p>

<p><b>nouveau site et procédures en ligne trop complexes pour trouver soi-même les fonctionnalités:</b></p> <p>lien pour effectuer en ligne les réponses aux notifications d'irrégularité (pas simple à trouver). Dans le doute, pour éviter d'être hors délai en cas de non transmission ou non réception de notre dossier effectué en ligne, nous utilisons l'ancienne méthode: envoi par courrier recommandé avec accusé de réception de notre réponse à l'irrégularité. Une formation en ligne ou aide avancée serait un plus pour les utilisateurs.</p>	<p>Merci pour ce retour. N'hésitez pas à contacter Inpidirect dans ce genre de situations.</p> <p>Par ailleurs, nous envisageons de mettre en place des formations sur l'utilisation des démarches en ligne.</p> <p>Un tutoriel de quelques minutes pour expliquer comment répondre à une notification d'irrégularités pourrait également aider.</p> <p>Il est également prévu courant 2017 de simplifier et rationaliser les champs présents dans "autres démarches".</p>
<p>pouvoir : le pouvoir à fournir au moment du dépôt doit être envoyé à chaque fois même pour les sociétés qui déposent souvent. L'INPI ne peut pas garder et réutiliser ces pouvoirs d'un dépôt à un autre quand il s'agit du même déposant?</p>	<p>A ce jour, une copie du <b>pouvoir général</b> enregistré doit être fourni avec le dépôt. Fournir uniquement le numéro de pouvoir général permettrait de simplifier la tâche des déposants. Nous mettons ce point à l'étude, mais émettons des réserves en matière d'opposition.</p>
<p>« Pas trop de retours négatifs sur les procédures en ligne, si ce n'est la limitation toujours d'actualité du nombre de caractères pour les dépôts, obligeant à un dépôt papier (dont on ne reçoit pas d'AR sur place, pour lequel il faut prendre RV, etc.). Des téléchargements de dossiers complets plutôt que des pièces unes à unes seraient appréciables, c'est fastidieux. Et toujours des dossiers qui durent de nombreux mois (voire années) quand des objections de fond ont été émises. »</p>	<p>Une nouvelle interface de dépôt de marque est en cours de test. La liste des produits et services n'y est plus limitée par un plafond.</p> <p>Pour les dépôts "papier" la boîte de dépôt avec horodatage est maintenue, le récépissé est traité en arrière guichet.</p> <p>Sur le portail opposition, <b>les fichiers importés</b> peuvent être volumineux (sans excéder 100 Mo). Il n'est pas nécessaire ni exigé d'importer les pièces une à une.</p>
<p>le temps de téléchargement des preuves d'usage, du mot de passe communiqué qui est parfois erroné,</p>	<p>Les mots de passe ont été simplifiés pour supprimer les lettres et chiffres qui se ressemblent (O, 0, i, l, L...) Si un mot de passe ne fonctionne pas vous pouvez demander qu'il vous soit adressé par mail afin d'en faire un copier/coller.</p>

<p>En faisant en ligne une demande d'inscription de correction d'erreur matérielle, l'INPI nous a indiqué en plein milieu de formulaire que s'agissant d'une correction d'erreur matérielle sur une marque non enregistrée, il faut passer par « autres démarches »...et donc recommencer à zéro pour remplir le formulaire</p>	<p>les demandes de correction d'erreur matérielles sur les marques non enregistrées doivent être effectuées par le biais de "autres démarches". Avant la mise en place de l'avertissement sur e-inscription, les demandes de correction d'erreur matérielle avant enregistrement étaient soumises à une redevance erronée et nécessitaient un échange de courrier avec les déposants pour régulariser ce paiement. Nous notons que cet avertissement est tardif dans le processus mais il a le mérite d'éviter cet échange de courrier et permet un traitement plus rapide de la demande de correction.</p>
<p>Il est pénible d'avoir à effacer systématiquement les noms et coordonnées du titulaire quand on fait un renouvellement de marque : en effet , les champs sont remplis d'office avec les noms et coordonnées du compte qui se connecte (en l'espèce, le mandataire).</p>	<p>C'est un problème que nous connaissons pour lequel nous avons demandé des améliorations. Relance a été faite à l'équipe de développement.</p>
<p>Pour les marques internationales, la marque française d'origine est chargée telle que publiée, aucune modification ne peut être effectuée même en cas de changement de titulaire ou de libellé.</p>	<p>Cette anomalie a été remontée à l'équipe de développement.</p>
<p>Lors d'une demande d'inscription, nous devons télécharger et joindre deux fois les justificatifs pour que l'INPI nous retourne un exemplaire. Quel est l'intérêt vu que l'INPI doit imprimer 2x le même exemplaire ?</p>	<p>C'est une compréhension erronée. E-inscription est conforme à la formalité d'inscription (car c'est un cerfa), qui permet au demandeur d'obtenir la restitution de l'acte original transmis pour estampillage au moment de l'inscription aux registres "En cas de demande de restitution de l'original, copie de l'acte ou de l'extrait à inscrire". Le retour d'un exemplaire estampillé n'est pas lié à la fourniture de cette copie. Il est inutile de joindre un second fichier identique.</p>